

## DECISION N° DEC-2026-047

### **Déclaration sans suite de la procédure de consultation de l'accord-cadre relatif aux analyses d'eaux – Relance du lot n° 2 : Analyses micropolluants (marché n° 2025-86)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à 5 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu la décision n° DEC-2025-138 du 03 décembre 2025 portant attribution du marché d'analyse d'eaux (marché n° 2025-62) ;*

*Vu la délibération n° c\_20260302\_fin\_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant la préparation et passation des marchés et accords-cadres (procédure sans suite ou infructueuse, modalités de relance, etc.), quel que soit leur montant (crédits prévus au budget) ;*

*Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le 02 février 2026 ;*

Considérant :

- Que le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée de 48 mois, et dont l'objet consiste en des analyses d'eaux et notamment des micropolluants ;
- Que la procédure a fait l'objet d'une consultation publiée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 07 décembre 2025 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 09 décembre 2025 ;
- Que cette consultation résulte de la relance du lot n° 2 du marché d'analyse d'eaux (n° 2025-62), dont la première consultation avait été déclarée sans suite pour insuffisance de concurrence par décision n° DEC-2025-138 du 03 décembre 2025 susvisée ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 08 janvier 2026 à 12h00 ;
- Qu'une (1) offre a été reçue dans le délai imparti ;

- Que l'analyse de l'offre a été réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation ;
- Que le résultat a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), réunie le 02 février 2026 ;
- Qu'après avoir entendu l'analyse de l'offre, la CAO a décidé de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, en raison d'une insuffisance de concurrence ainsi que d'une irrégularité de l'offre, conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du code de la commande publique susvisée ;

## DECIDE

**Article 1 : de signer** le courrier de déclaration sans suite de la procédure de consultation de l'accord-cadre relatif aux analyses d'eaux – Relance du lot n° 2 : Analyses micropolluants (marché n° 2025-86), et toutes pièces annexes, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres de classement sans suite.

**Article 2 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 08/04/2026
- Publiée le 08/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.